



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE HAVRE-SAINT-PIERRE

RÈGLEMENT N° 350

RÈGLEMENT RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT les dispositions de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11 001);

CONSIDÉRANT QUE le traitement des élus municipaux de la Municipalité de Havre-Saint-Pierre est déjà régi par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais que, de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme aux réalités actuelles;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu, en conséquence, de fixer la rémunération applicable aux membres du conseil;

CONSIDÉRANT QU'une étude comparative sur la rémunération des élus a été faite avec les autres municipalités de Québec;

CONSIDÉRANT les résultats de l'enquête sur la rémunération des élus municipaux présenté par la Fédération québécoise des municipalités (FQM);

CONSIDÉRANT le Guide de rémunération des élus réalisé par l'Union des municipalités du Québec (UMQ) qui comporte un outil d'accompagnement présentant une méthode pour établir la rémunération des élu(e)s;

CONSIDÉRANT QUE ce conseil croit opportun et nécessaire d'adopter ledit règlement;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par la conseillère Nathalie Bernier lors de la séance extraordinaire du 26 août 2021 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

CONSIDÉRANT QU'un avis public aux fins de l'adoption du présent règlement a dûment été affiché et publié en date du 15 novembre 2021, soit au moins vingt-et-un (21) jours avant la session au cours de laquelle ce règlement doit être adopté;

CONSIDÉRANT QUE toute personne pouvait obtenir une copie du présent règlement conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec;

À CES CAUSES, IL A ÉTÉ ORDONNÉ ET STATUÉ PAR LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE HAVRE-SAINT-PIERRE ET LEDIT CONSEIL ORDONNE ET STATUÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT AINSI QU'IL SUIT, SAVOIR :

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

2. OBJET

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux et abroge et remplace le règlement numéro 334 et tous les règlements antérieurs concernant le traitement des élus.

3. RÉMUNÉRATION DU MAIRE

La rémunération annuelle du maire est fixée à 38 711 \$, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

4. RÉMUNÉRATION DU MAIRE SUPPLÉANT

À compter du moment où le maire suppléant occupe les fonctions du maire et jusqu'à ce qu'il cesse son remplacement, le maire suppléant reçoit une rémunération additionnelle à celle qui lui est payée à titre de membre du conseil afin d'égaliser la rémunération payable au maire pour ses fonctions.

5. RÉMUNÉRATION DES AUTRES MEMBRES DU CONSEIL

La rémunération de base annuelle des membres du conseil municipal, autre que le maire, est fixée à 12 904 \$, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des membres du conseil municipal sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

6. COMPENSATION EN CAS DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) L'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la *Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3)* suite à un évènement survenu sur le territoire de la Municipalité;
- b) Le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet évènement;
- c) Le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, suite à l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la municipalité dans les trente (30) jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

7. ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

8. INDEXATION ET RÉVISION

La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement, en date du 1^{er} janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour la province de Québec encouru lors de l'année précédente, le tout conformément à l'article 5 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

Malgré ce qui précède, une révision de la rémunération payable aux membres du conseil sera effectuée et déterminée dans un délai de soixante (60) jours suivant le jour des élections municipales générales devant être tenues en vertu de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2,2)*. La rémunération des membres du conseil ainsi déterminée sera en vigueur et payable aux membres du conseil à compter du 1^{er} janvier suivant la tenue de ces élections.

9. TARIFICATION DE DÉPENSES

En plus de toute rémunération ci-haut fixée, chaque élu a droit à une allocation, et ce, selon le règlement numéro 353 « Tarif-frais de déplacement de la Municipalité » pourvu qu'elle ait été autorisée préalablement par le conseil municipal ou le directeur général.

Un membre du conseil qui effectue une dépense pour le compte de la Municipalité dans l'exercice de ses fonctions peut être remboursé par la Municipalité du montant réel de cette dépense, s'il est autorisé par résolution du conseil et s'il produit un état détaillé appuyé de pièces justificatives.

10. ALLOCATION DE DÉPART

Sous réserve des dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux (RLRQ, c. T-11.001)*, une allocation de départ est versée à toute personne qui cesse d'être membre du conseil après avoir accumulé au moins deux années de service créditées au régime de retraite constitué en vertu de la *Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (RLRQ, c. R-9.3)*.

Le montant de l'allocation de transition ou de l'allocation de départ est calculé conformément aux dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001, a. 31)*.

11. ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement numéro 334 et tous les règlements antérieurs concernant le traitement des élus.

12. APPLICATION

Le directeur général et secrétaire-trésorier est responsable de l'application du présent règlement.

13. ENTRÉE EN VIGUEUR

Conformément à la loi, le présent règlement entre en vigueur, à la date de son adoption et est publié sur le site Internet de la Municipalité

- **AVIS DE MOTION** : 26 août 2021
- **DÉPÔT ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT** : 26 août 2021
- **AVIS DE PUBLICATION DU PROJET DE RÈGLEMENT** : 13 septembre 2021
- **AVIS DE PUBLICATION DU PROJET DE RÈGLEMENT** : 15 novembre 2021
- **ADOPTION DU RÈGLEMENT** : 6 décembre 2021
- **PUBLICATION D'UN AVIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR** : 7 décembre 2021
- **ENTRÉE EN VIGUEUR** : 6 décembre 2021

(signé) Paul Barriault, maire

(signé) Nabil Boughanmi, directeur général et secrétaire-trésorier